

11 juin 2013

*Contentieux &
Arbitrage*

Rappel: Attention à vos prescriptions!

La loi n°2008-561 du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin 2008, a modifié le régime des prescriptions.

Le 19 juin 2013, de nombreuses actions seront prescrites si rien n'est entrepris.

Le délai de droit commun de 5 ans

Aux termes de l'article 2219 du Code civil, "la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps".

En d'autres termes, à défaut d'action du créancier durant le délai de prescription prévu par la loi, sa créance s'éteint.

Ainsi et par exemple, avant la réforme de 2008 :

- Les actions en responsabilités contractuelles se prescrivaient par 30 ans ;
- Les actions en responsabilité délictuelle se prescrivaient par 10 ans ;
- Les actions entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivaient par 10 ans.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-561, ces trois types d'actions se prescrivent par le délai de droit commun de 5 ans (art. 2224 du Code civil).

En pratique, pour une action en responsabilité, il s'agit du jour de la manifestation du dommage.

Le point de départ du délai

L'article 2224 du Code civil dispose que le point de départ du délai de droit commun de 5 ans est le "jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".

En pratique, pour une action en responsabilité, il s'agit du jour de la manifestation du dommage.

La loi précise que les nouveaux délais qui raccourcissent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi (soit le 19 juin 2008), sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure (art. 26, II, de la loi n°2008-561).

Concrètement, cela signifie que le compteur est ramené à zéro à partir du 19 juin 2008.

Par exemple, une action commerciale dont le délai de 10 ans (ancienne loi) a commencé à courir le 1er juillet 2006 ne sera pas prescrite le 1er juillet 2016 mais le 19 juin 2013.

Rappel: Attention à vos prescriptions!

Conséquences pratiques

De nombreuses actions, désormais soumises au délai de 5 ans, seront prescrites le 19 juin 2013.

Afin d'éviter l'extinction de leurs droits, les justiciables peuvent interrompre la prescription, avant le 19 juin 2013, par une demande en justice, même en référé (art. 2241 du Code civil), par un acte d'exécution forcé (art. 2244) ou par la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (art. 2240).

Dans de nombreux cas, il devient donc urgent d'agir...!

Auteurs:

Louis Degos

louis.degos@klgates.com

+33. (0)1. 58. 44.15.00

Charlotte Baillot

charlotte.baillot@klgates.com

+33. (0)1. 58. 44.15.00

K&L GATES

Anchorage Austin Beijing Berlin Boston Brisbane Brussels Charleston Charlotte Chicago Dallas Doha Dubai Fort Worth Frankfurt
Harrisburg Hong Kong Houston London Los Angeles Melbourne Miami Milan Moscow Newark New York Orange County Palo Alto Paris
Perth Pittsburgh Portland Raleigh Research Triangle Park San Diego San Francisco São Paulo Seattle Seoul Shanghai Singapore
Spokane Sydney Taipei Tokyo Warsaw Washington, D.C. Wilmington

K&L Gates practices out of 48 fully integrated offices located in the United States, Asia, Australia, Europe, the Middle East and South America and represents leading global corporations, growth and middle-market companies, capital markets participants and entrepreneurs in every major industry group as well as public sector entities, educational institutions, philanthropic organizations and individuals. For more information about K&L Gates or its locations, practices and registrations, visit www.klgates.com.

This publication is for informational purposes and does not contain or convey legal advice. The information herein should not be used or relied upon in regard to any particular facts or circumstances without first consulting a lawyer.

©2013 K&L Gates LLP. All Rights Reserved.